

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Antwerpen — Belgique) — United Video Properties Inc./Telenet NV

(Affaire C-57/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Droits de propriété intellectuelle — Directive 2004/48/CE — Article 14 — Frais de justice — Frais d'avocat — Remboursement forfaitaire — Montants maxima — Frais d'un conseil technique — Remboursement — Condition de faute commise par la partie ayant succombé »)

(2016/C 350/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: United Video Properties Inc.

Partie défenderesse: Telenet NV

Dispositif

- 1) L'article 14 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que la partie qui succombe est condamnée à supporter les frais de justice encourus par la partie ayant obtenu gain de cause, qui offre au juge chargé de prononcer cette condamnation la possibilité de tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'affaire dont il est saisi et qui comporte un système de tarifs forfaitaires en matière de remboursement de frais pour l'assistance d'un avocat, à condition que ces tarifs assurent que les frais à supporter par la partie qui succombe soient raisonnables, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. Toutefois, l'article 14 de cette directive s'oppose à une réglementation nationale prévoyant des tarifs forfaitaires qui, en raison des montants maxima trop peu élevés qu'ils comportent, n'assurent pas que, à tout le moins, une partie significative et appropriée des frais raisonnables encourus par la partie ayant obtenu gain de cause soit supportée par la partie qui succombe.
- 2) L'article 14 de la directive 2004/48 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des règles nationales ne prévoyant le remboursement des frais d'un conseil technique qu'en cas de faute commise par la partie qui succombe, dès lors que ces frais sont directement et étroitement liés à une action judiciaire visant à assurer le respect d'un droit de propriété intellectuelle.

⁽¹⁾ JO C 138 du 27.04.2015

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 28 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Baden-Württemberg — Allemagne) — Robert Fuchs AG/Hauptzollamt Lörrach

(Affaire C-80/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Union douanière — Tarif douanier commun — Régime de l'admission temporaire en exonération des droits — Règlement (CEE) n° 2454/93 — Conditions fixées pour l'exonération totale des droits à l'importation — Moyens de transport affectés à la navigation aérienne, immatriculés en dehors du territoire douanier de l'Union et utilisés par une personne établie en dehors de ce territoire — Article 555, paragraphe 1, sous a) — Usage commercial — Notion — Utilisation d'hélicoptères par une école d'aviation pour des vols de formation payants, pilotés par un instructeur et un élève — Exclusion)

(2016/C 350/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Robert Fuchs AG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Lörrach

Dispositif

L'article 555, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2286/2003 de la Commission, du 18 décembre 2003, doit être interprété en ce sens que des vols réalisés à titre onéreux pour la formation au pilotage d'un hélicoptère, à bord duquel ont pris place un élève pilote et un instructeur de vol, ne doivent pas être considérés comme constituant un usage commercial d'un moyen de transport, au sens de cette disposition.

(¹) JO C 155 du 11.05.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Ítéltábla — Hongrie) — Gazdasági Versenyhivatal/Siemens Aktiengesellschaft Österreich (Affaire C-102/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Champ d'application ratione materiae — Action en répétition de l'indu — Enrichissement sans cause — Créance trouvant son origine dans le remboursement injustifié d'une amende pour infraction au droit de la concurrence)

(2016/C 350/07)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Ítéltábla

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gazdasági Versenyhivatal

Partie défenderesse: Siemens Aktiengesellschaft Österreich

Dispositif

Une action en répétition de l'indu fondée sur l'enrichissement sans cause, telle que celle en cause au principal, ayant pour origine le remboursement d'une amende infligée dans le cadre d'une procédure en droit de la concurrence, ne relève pas de la «matière civile et commerciale» au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(¹) JO C 171 du 26.05.2015